

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier l'article L 712-2 ;
- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu Arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret no 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu décret no 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement du 27 juin 2023.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la procédure à la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences au titre de l'année 2023 en section 33 (Chimie des matériaux), il est mis en place un comité de promotion dont les membres sont :

Madame AURORE Guylène présidente, professeur des universités en Biologie des organismes (section 68) à l'Université des Antilles

Monsieur OBBADE Saïd professeur des universités en Chimie des matériaux (section 33) à l'Institut Polytechnique de Grenoble -Phelma

Madame ONESIPPE Christel professeur des universités en Chimie théorique, physique, analytique (section 31) à l'Université des Antilles

Monsieur VOGT Jean-Bernard professeur des universités en Chimie des matériaux (section 33) à l'Université de Lille (ENSCL-centrale Lille Institut)

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le **27 JUN 2023**

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Michel GEOFFROY